



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE MISE EN CONFORMITÉ DU
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE ZILLING**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 décembre 2013 présenté par Syndicat Intercommunal des Eaux de WINTERSBOURG enregistré sous le n° 57-2013-00126

DONNE RECEPISSE A

**Monsieur le Président
du Syndicat des Eaux de
WINTERSBOURG
1 Rue Bel Air
57445 REDING**

de sa déclaration concernant le projet de mise en conformité du système d'assainissement sur la commune de ZILLING.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1. Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2. Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Arrêté du 22 Juin 2007
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de ZILLING où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 07 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU
P.O. la chargée de mission



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Mise en conformité du système d'assainissement de la commune de ZILLING

Récépissé n° 57-2013-00126

1 - GENERALITES

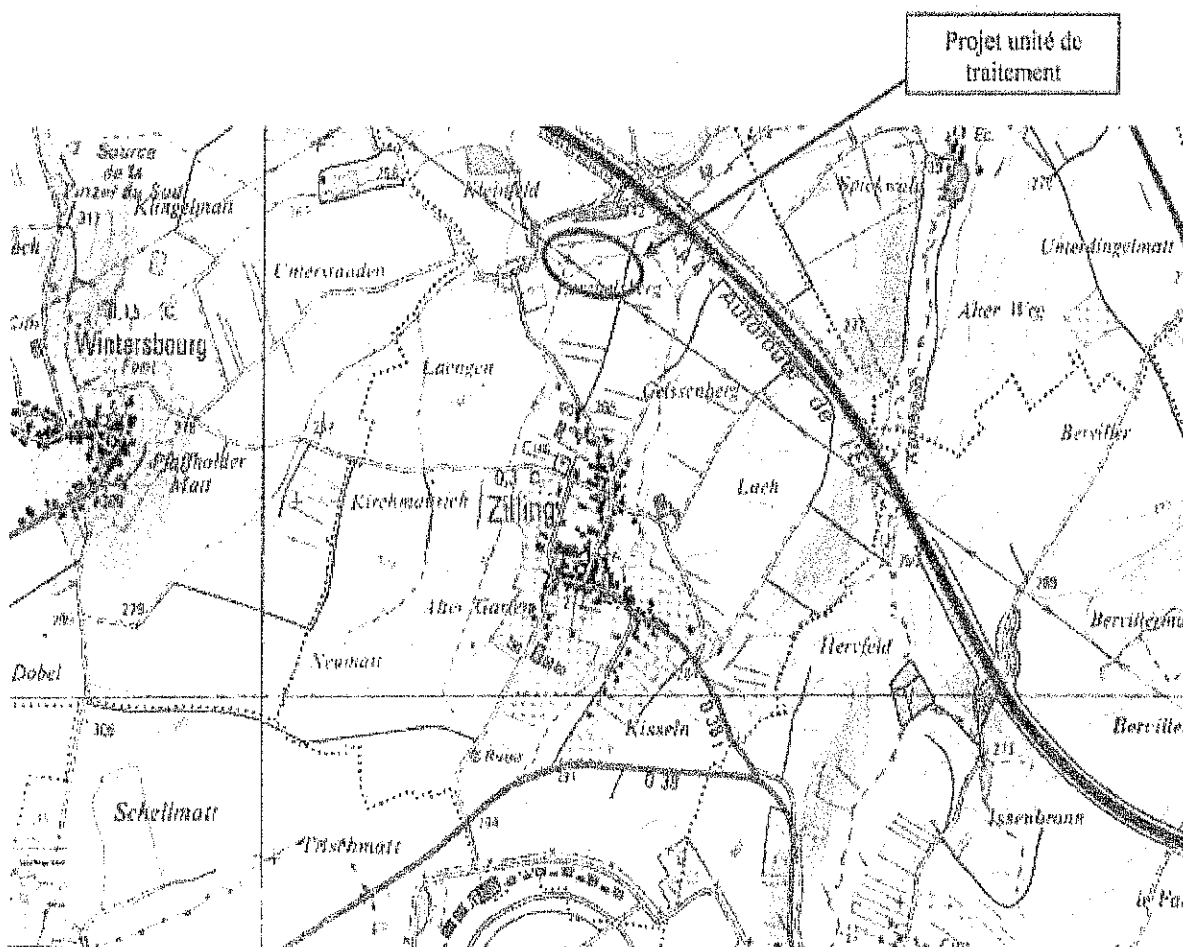
Maître d'ouvrage :

**Monsieur le Président
du Syndicat des Eaux
de WINTERSBOURG
1 Rue Bel Air
57445 REDING**

Tél : 03/87/03/09/45 - Fax : 03/87/03/09/42

N° SIRET : 255 702 466 000 20

Plan de situation du IOTA



Zonage d'assainissement

La commune a approuvé en 2006 son zonage d'assainissement.

Milieu récepteur

Bassin élémentaire : Zorn Landgraben

Masse d'eau : Zinsel du Sud 1 (code : CR 180)

Ruisseau du rejet : QMNA₅ : 18 l/s

Echéancier des travaux

Année 2014 : mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement.

Année 2015 : travaux de déconnexion des fosses.

CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Commune raccordée : ZILLING

Déversoirs d'orage

DO	Localisation	Ouvrages associés	Milieu récepteur	DBO ₅ en kg/j	Débit conservé (l/s)	Surveillance (oui/non)	Régime applicable
1	Amont Lagune	Conduite eaux pluviales	Zinsel du Sud	16,2	5 l/s	non	Déclaration

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de ZILLING (section n° 4, parcelle n° 202 et 203).

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
temps sec	51		
référence (nominale)	114	18	300
maximale	160	Sans objet	Sans objet

La filière de traitement est un ensemble composé d'une lagune primaire suivie d'un deuxième étage de filtre planté de roseaux à écoulement vertical.

Elle comportera les ouvrages suivants :

- en entrée sera mis en place un dégrilleur avec des barreaux en inox d'un entrefer de 3 cm ainsi que d'un by-pass de sécurité permettant aux eaux usées de traverser l'ouvrage sans passer par la grille,
- en sortie de ce dégrilleur sera placé le déversoir d'orage puis un canal de mesure (canal venturi) pour contrôler le débit d'entrée de la lagune,
- à l'arrivée des eaux usées dans la lagune un dégraisseur sera mis en place, constitué par une cloison siphonée,
- en sortie de la lagune, les effluents rejoindront un réservoir de chasse,
- ce réservoir de chasse, équipé d'une chasse pendulaire alimentera les filtres plantés de roseaux par bâchée,
- en aval de ce bassin tampon, un ouvrage de répartition alimentera alternativement un filtre planté de roseaux selon un cycle d'une semaine d'alimentation et une semaine de repos,
- un canal de comptage des eaux mesure sera placé en aval des bassins filtrants avant de rejeter les eaux épurées dans le milieu naturel,
- la création d'une zone de rejet végétalisée en l'aval de l'unité de traitement comprenant l'implantation d'un fossé légèrement sinueux, bordés d'une ripisylve adaptée. Cette ripisylve sera constituée essentiellement d'espèces arbustives. Il s'agit en effet de limiter l'ombrage, afin de ne pas réduire les capacités de développement et donc d'épuration des roseaux plantés (filtres plantés de roseaux prévus au projet). Afin d'éviter toute prolifération de la végétation aquatique et diminuer les phénomènes d'évapotranspiration, ce fossé ne présentera pas de surlargeur significative. Une largeur au miroir inférieure à 0,50 m permettra de restituer au cours d'eau un débit significatif après traitement.
- Des by pass permettront d'optimiser les possibilités d'interventions sur chaque bassin.

En amont des ouvrages de prétraitement et canal de mesure cités au paragraphe 2, une canalisation DN 200 mm sera posée en contournement de la lagune. De plus, les sorties de la lagune seront raccordées à cette canalisation de manière à pouvoir dévier les eaux usées en cas de besoin ou d'opérations de maintenance.

EXIGENCES DU REJET

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO ₅	10 mg/l	90 %
DCO	55 mg/l	80 %
MES	10 mg/l	86 %
NK	8 mg/l	82 %
NGL	10 mg/l	82 %
P	4 mg/l	60 %

Les exigences énoncées ci-dessus seront à respecter en concentration ou en rendement.

Fonctionnement en mode dégradé

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

FILIERE BOUES

Les boues seront stockées au fond du premier bassin de lagune dans une zone séparée du reste du bassin par une digue immergée. La capacité de stockage sera de 150 m³.

La filière d'élimination des boues sera la valorisation agricole. En cas de pollution des boues produites, celles-ci seront dirigées vers une filière d'incinération (filiale alternative). Une évacuation sera effectuée tous les 3 à 5 ans pour la zone amont de la digue du bassin et tous les 10 à 15 ans pour le restant du bassin.

AUTO-SURVEILLANCE

Débitmètre : Canal entrée : oui
Canal sortie : oui

Manuel d'autosurveillance : sera fourni dans les six mois à compter de la réception de l'ouvrage

Paramètre	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NGL	Pt
Fréquence minimale des mesures	1	1	1	1	1	1	1	1

MESURES CORRECTRICES

Afin d'améliorer la qualité écologique du cours d'eau Zinsel du Sud et les capacités auto-épuratoires de la station d'épuration, une zone de rejet végétalisée (environ 30 m) méandreuse, afin de diversifier les écoulements et oxygéner le milieu, sera aménagée entre la station d'épuration et le milieu récepteur.

MESURES COMPENSATOIRES

Le tableau suivant présente, par type d'actions, les travaux à réaliser sur le ruisseau Zinsel du Sud, et ses 2 affluents (affluent 1, le plus au Sud et affluent 2, le plus au Nord).

Action	Quantité	Remarques
Plantations d'arbres et d'arbustes aux essences locales adaptés et variés permettant de reconstituer une ripisylve et apporter un ombrage suffisant au cours d'eau	820 ml	À réaliser sur l'affluent 1
Traitement de la végétation adaptée au milieu (coupes, élagage, gestion des embâcles)	1515 ml	Le traitement devra être réalisé de manière régulière (tous les 5 ans) Zinsel du Sud = 540 ml Affluent 1 = 675 ml Affluent 2 = 300 ml
Suppression d'ouvrages dans le lit du cours d'eau, afin d'assurer la continuité écologique et hydraulique	2 u	Buse PVC et Buse béton situées en bordure de cours d'eau (Affluent 1 et 2)
Débusage de cours d'eau	40 ml	Affluent 2, parcelle n° 32

Par ailleurs, la divagation du bétail dans le cours d'eau est source de perturbations multiples :

- ^ appauvrissement de la végétation rivulaire par le broutement et le piétinement répété des animaux,
- ^ élargissement du lit du cours d'eau contribuant à un colmatage des fonds,
- ^ dégradation de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau par les déjections de bétail.

En conséquence, pour protéger le milieu, il est préconisé l'implantation de clôtures, le long de l'affluent 2 (environ 1010 ml).

La mise en place d'abreuvoirs type « pompe à nez » devra également être envisagée pour garantir un abreusement sain pour le bétail.